



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

concernant

la régularisation d'un lotissement de 207 logements

commune de Méru

DOSSIER N° 60-2019-00090

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 09 août 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 09 août 2019, présenté par la SCI Méru la Nacre Domaines, enregistré sous le n° 60-2019-00090 et relatif à la régularisation d'un ensemble immobilier de 207 logements dans la commune de Méru ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 28 août 2019 concernant la régularisation d'un ensemble immobilier de 207 logements dans la commune de Méru ;

Considérant que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17 février 1992 relatif aux captages d'eau potable de la commune de Méru exige le raccordement des constructions au réseau d'assainissement et interdit la réinjection des eaux de ruissellement dans le sous-sol ;

Considérant que l'aménagement dispose d'un ouvrage non perméable et est non conforme aux exigences de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17 février 1992 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

L'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17 février 1992 relatif aux captages d'eau potable de la commune de Méru, référencés sous les numéros BSS 01268X1035 et 01268X1027, exige le raccordement des constructions au réseau d'assainissement et interdit la réinjection des eaux de ruissellement dans le sous-sol. Or, le projet comprend un ouvrage d'infiltration nommé « bassin C » non raccordé au réseau d'assainissement communal.

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 17 février 1992, il est fait opposition à la déclaration de régularisation présentée par la SCI Méru La Nacre Domaines concernant :

la régularisation du lotissement de la Nacre à Méru

Article 2 : Prescriptions

Par le présent acte administratif, il est demandé à la SCI Méru la Nacre Domaines de se conformer à l'arrêté du 17 février 1992 en imperméabilisant le « bassin C » présent dans le périmètre du lotissement et que l'intégralité des eaux du projet soit rejetée au réseau séparatif d'assainissement public.

Ce rejet devra être tamponné et réalisé avec l'accord du responsable du réseau d'assainissement. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Dans le mois suivant les travaux, un rapport de récolement comprenant une synthèse et les plans des actions réalisées sera transmis à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt
Bureau Police et Politique de l'Eau
40 Rue Jean Racine BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

En l'absence du respect des prescriptions figurant sur le présent arrêté, un rapport en manquement administratif vous sera transmis, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé de dépôt de dossier de déclaration ainsi que la décision d'opposition sont affichés et le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Méru pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Méru et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée à M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

À Beauvais, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI